

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE959

présenté par

M. Dubois, M. Kamardine, Mme Valentin et Mme Louwagie

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« L'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« Au 6° , après les mots : « vaccination collective », sont insérés les mots : « d'application de tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer ou supprimer la douleur, » ;

« Au 7° , supprimer les mots : « intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement d'élargir les possibilités de réalisation d'actes vétérinaires sur les animaux de rente par des non-vétérinaires.

En l'état, la rédaction de l'article 7 du projet permet uniquement de déléguer aux auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) et aux étudiants vétérinaires salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires la réalisation d'actes au sein des établissements vétérinaires « en présence d'au moins un vétérinaire », soit pour un exercice dans les cabinets : cette délégation ne jouerait donc qu'à l'égard des animaux de compagnie. Cela ne correspond donc pas au besoin pour l'exercice auprès des animaux de rente.

Or, il y a un enjeu aujourd'hui à élargir les possibilités de réalisation d'actes vétérinaires sur les animaux de rente par des non-vétérinaires.

En effet, si un certain nombre d'actes vétérinaires peuvent déjà être réalisés par des non-vétérinaires en application des articles L. 243-2 et L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), la liste de ces actes est limitée. Par exemple, en-dehors d'actes à finalité strictement zootechnique, les techniciens intervenant sur les espèces ruminantes ou cunicole ne peuvent pas réaliser d'actes vétérinaires sur ces animaux.